

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CAGNES-SUR-MER-2

Commune-de
SAINT-LAURENT-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°

Saint-Laurent-du-Var,
le 19 AOUT 2016

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Interdiction d'accès aux plages et de baignade à toute personne n'ayant pas une tenue correcte

Service : JURI (6.1)

LE MAIRE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 et la constitution du 4 octobre 1958,

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de l'état d'urgence déclaré par décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-23,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 131-13 relatif aux amendes applicables aux contraventions et à l'article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes n°97-000161 du 24 avril 1997, règlementant l'organisation et la sécurité des plages et baignades publiques sur le littoral des Alpes-Maritimes et ses annexes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 octroyant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var la concession de plages naturelles et son cahier des charges règlementant ladite concession,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois suivant affichage

OBJET : Interdiction d'accès aux plages et de baignade à toute personne n'ayant pas une tenue correcte

Le 19 AOUT 2016

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 visé par la Sous-Préfecture de Grasse le 10 juillet 2014 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

CONSIDERANT la forte affluence sur les plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var et la promiscuité des personnes regroupées dans les zones de baignade pendant la période estivale,

CONSIDERANT que la tenue des usagers de la plage et des baigneurs doit permettre de garantir au maximum le respect des règles d'hygiène et de sécurité des plages sur la Commune,

CONSIDERANT que la sécurité impose également que les baigneurs ne soient pas entravés par leur tenue de baignade et que celle-ci puisse compliquer les opérations de sauvetage en cas de noyade,

CONSIDERANT les attentats terroristes depuis 2015 en France et plus particulièrement ceux commis à Nice le 14 juillet dernier et le 26 juillet 2016 à Saint-Etienne-du-Rouvray, revendiqués par l'Etat Islamique et visant des symboles de la République Française et le culte religieux catholique,

CONSIDERANT que dans ce contexte particulier justifiant le maintien de l'état d'urgence, une tenue de plage manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse alors que la France et les lieux de culte religieux sont actuellement la cible d'actes terroristes est de nature à créer des risques à l'ordre public (attroupements, échauffourées...) qu'il est nécessaire de prévenir,

CONSIDERANT que ces circonstances exceptionnelles ainsi que le principe constitutionnel de laïcité et le principe de neutralité des services publics qui en découle, imposent de garantir la sécurité comme les droits et libertés de chacun en restreignant provisoirement la libre manifestation des convictions des usagers du service public balnéaire, afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la sécurité des individus sur le territoire laurentin,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité publique et ainsi prendre toutes mesures nécessaires afin que celle-ci soit assurée,

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait de réglementer les conditions d'accès aux plages et à la baignade afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois suivant affichage

OBJET : Interdiction d'accès aux plages et de baignade à toute personne n'ayant pas une tenue correcte

Le 19 AOUT 2016

ARRETE

Article Premier : L'accès aux plages et à la baignade sur la Commune de Saint-Laurent-du-Var sont interdits à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 18 septembre 2016 inclus, à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité, respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime.

Le port de vêtements pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes est également interdit.

Article deux : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté, transmis à Monsieur le Procureur de la République et sera punie de l'amende prévue aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal

Article trois : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux d'affichage réglementaire ainsi que sur les plages.

Article quatre : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Laurent-du-Var et autres agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article cinq : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse pour visa.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR, les jour, mois et an que dessus

**Pour le MAIRE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR empêché,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,**

**Le Premier Adjoint
Patrick VILLARDRY**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois suivant affichage